



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 7339

Texte de la question

M. Jose Rossi rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation pour perte financière, supportée pendant les périodes de combats, par les anciens combattants. Or, le plafond majorable annuel de ces retraites, bien qu'ayant été relevé régulièrement depuis 1975, ne permet pas de rattraper le retard accumulé depuis de nombreuses années par rapport à l'évolution des prix. En outre, pour 1994, aucune augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'est inscrite au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales chargé de la mutualité. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend procéder à une révision adéquate du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 MF en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Rossi José](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7339

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3732

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4361